



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 11284

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues vivantes, qu'il compte instituer des la rentrée 1989 dans les écoles primaires. Il lui demande si, afin d'assurer cet enseignement avec le maximum de succès, il n'envisage pas de faire appel à des enseignants des douze pays de la Communauté, en organisant des procédures d'échange de professeurs de langues au niveau de la CEE.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de la mise en place de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire ont fait l'objet d'une circulaire no 89-065 du 6 mars 1989 destinée à l'ensemble des inspecteurs d'academie, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et directeurs d'écoles élémentaires. Le dispositif expérimental prévoit que les enseignements seront assurés par des personnes dont le niveau linguistique et la compétence pédagogique auront été reconnus par les autorités académiques. Il pourra s'agir, soit d'instituteurs ayant reçu une formation appropriée, soit de professeurs de collège volontaires appelés à intervenir auprès des élèves de l'école élémentaire, soit d'intervenants extérieurs, dûment accrédités par l'autorité académique. Ces intervenants peuvent être des étrangers qui résident dans les communes ou qui participent aux opérations annuelles d'échanges engagées sur une base officielle (RFA et Grande-Bretagne) ou volontaire, dans le cadre de jumelages entre municipalités.

Données clés

Auteur : [M. Leotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11284

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1514